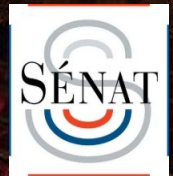




Lettre d'information de **Catherine Troendlé**

Sénateur du Haut-Rhin
Maire de Ranspach-le-Bas



www.catherinetroendle.fr

Février 2015

Projet de loi « NOTRe » **Nouvelle Organisation Territoriale de la République**

Madame la Maire

Monsieur le Maire,

Chers Collègues

Comme vous le savez, le Sénat vient de voter, en première lecture, le projet de loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) présenté par le Gouvernement. Après le texte qui vient de redessiner la carte des régions françaises, celui-ci a pour objet de redéfinir les compétences dévolues à chaque niveau de collectivité territoriale.

Le Sénat, saisi en première lecture, s'est attaché à améliorer le texte proposé par le Gouvernement avec, comme ligne directrice, la proximité, la décentralisation et la modernisation.

Notre objectif a été de proposer un texte cohérent, prenant en compte la réalité du terrain et les contraintes qui jalonnent le quotidien des élus locaux.

C'est ainsi que le principe de **proximité** nous a conduits :

- à réserver la clause de compétence générale aux seules communes ;
- à confier aux départements les compétences des collèges, des transports scolaires et des voiries, compétences qui impliquent une connaissance fine du terrain, afin que les régions demeurent des communautés de projet et non de gestion.

Le Sénat a également tenu :

- à confirmer les départements dans leurs missions de solidarité territoriale et sociale ;
- à retenir le seuil de 5000 habitants pour la constitution des intercommunalités, afin d'échapper à la logique arithmétique qui avait amené le Gouvernement à porter ce seuil à 20 000.

La loi NOTRe doit être également l'occasion de parfaire la **décentralisation**. C'est dans cette perspective que le Sénat a souhaité transférer une partie de la compétence « emploi » détenue par l'Etat au bénéfice des régions, prolongement indispensable au rôle qui leur a été dévolu en matière de développement économique.

Pour ce qui concerne les cas particuliers du tourisme de la culture et du sport, la compétence restera partagée – chaque niveau de collectivité ayant un rôle à jouer dans ces domaines.

Une volonté résolue de **modernité** et de pragmatisme nous a conduits à nous opposer au caractère prescriptif des schémas de développement économique, d'aménagement du territoire et du tourisme. Ils doivent être des documents de cohérence territoriale. La région peut avoir un rôle de coordination, sans pour autant prétendre tout diriger depuis le chef-lieu de région. C'est particulièrement vrai concernant les communes et les EPCI qui travaillent au plus près des populations.

La loi NOTRe, telle qu'elle ressort des débats qui ont eu lieu au Sénat, a été saluée par une très large majorité, toutes tendances confondues. Votée le mardi 27 janvier dernier, elle a été adoptée par la Haute assemblée par 192 voix pour, 11 voix contre, et 147 abstentions.

Vous trouverez, en annexe, une note explicative du groupe UMP relatant, article par article, le projet qui sera examiné par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

En espérant que la Majorité de l'Assemblée nationale et le Gouvernement se montreront respectueux d'un travail dicté par la sagesse et l'intelligence des territoires, dans la seule visée de l'intérêt général.

Bien cordialement

Catherine Troendlé

Le groupe UMP a fixé trois points, marqueurs essentiels qui ont servi de ligne directrice à l'amélioration du texte présenté par le Gouvernement :

La clarification des compétences avec le principe de subsidiarité établissant des régions de projets débarrassées des compétences du quotidien et des départements au cœur de la proximité ;

La modernité passant par la reconnaissance de la diversité de nos territoires et non la loi du nombre ;

L'audace de décentraliser des compétences, ce que l'Etat n'a pas fait depuis 30 ans, et confier aux régions un rôle stratégique en matière de développement économique, d'emploi et de formation professionnelle.

Ce texte doit être le signal d'une véritable décentralisation, imposant aussi à l'Etat de se réformer.

Principales dispositions adoptées

Article 1 Suppression de la clause de compétence générale des régions et attribution d'un pouvoir réglementaire

Nous avons souhaité **clarifier les compétences et prévoir des passerelles** : la clause de compétences générale a toujours été interprétée de manière à ce que toutes les collectivités agissent en toutes matières.

Nous avons donc proposé de **supprimer les doublons en spécialisant les rôles**, et de **conserver au département toute sa place dans notre architecture institutionnelle**.

Seules les communes conserveront la clause de compétence générale.

Article 2 Compétence régionale en matière de DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE et création d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

Nous avons voulu conforter les compétences économiques des régions et leur confier de nouvelles compétences en matière d'emploi, approuvant ainsi la logique de spécialisation dans le sens de la décentralisation.

Après de nombreux échanges, nous avons choisi d'élaborer un SRDEII affirmant clairement le renforcement des compétences de la région en matière de développement économique **sans remettre en cause les compétences dévolues par la loi aux autres collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre**.

Le SRDEII sera donc un instrument de souplesse, non prescriptif, co-élaboré par l'ensemble des collectivités territoriales, validé par la CTAP ; des conventions avec les intercommunalités seront possibles, tout comme avec les départements.

Il ne s'agit pas de constituer, de façon cachée, un jacobinisme économique régional.

Article 3 Clarification et rationalisation des régimes d'AIDES aux ENTREPRISES par les collectivités territoriales **au profit des régions et attribution aux régions d'une responsabilité de soutien des pôles de compétitivité**

La région pourra accorder des aides aux entreprises en difficulté, faculté jusque-là reconnue aux seuls départements, qui leurs sera supprimée.

La région conservera la possibilité de déléguer l'octroi des aides à une autre collectivité si elle le juge opportun.

La région soutiendra les pôles de compétitivité, ainsi que les métropoles qui ont acquis cette compétence dans la loi MAPAM.

Article 3 bis Régionalisation des politiques de l'EMPLOI et attribution aux régions d'une compétence de coordination des acteurs du service public de l'emploi

Dès lors que la région est compétente en matière de développement économique, d'orientation, de formation professionnelle et d'apprentissage, il est cohérent d'aller au bout de la logique en lui confiant la compétence emploi. Car qu'est-ce que l'économie, si elle ne vise pas à développer l'emploi ?

L'objectif recherché est **d'assurer une meilleure territorialisation des politiques d'emploi, afin d'assurer une gouvernance efficace des politiques de l'emploi.**

Deux principes fondamentaux ont guidé la réflexion du Sénat :

conforter les missions de Pôle emploi au niveau national et régional afin d'en faire l'acteur incontournable de la politique de l'emploi ;

assurer la coordination par la Région des intervenants du service public de l'emploi sur son territoire.

Le Gouvernement s'est montré hostile à cette évolution majeure, malgré les engagements du Premier ministre.

Article 4 TOURISME comme compétence partagée et mise en œuvre d'un nouveau schéma régional de développement touristique

Le tourisme est une activité économique forte pour de nombreux territoires, c'est pourquoi le Sénat a confirmé la **compétence partagée du tourisme** (contrairement au texte initial du Gouvernement qui désignait la région en qualité de chef de file dans ce domaine) : les collectivités territoriales sont en effet les acteurs majeurs du développement touristique par leurs fonctions d'opérateurs, à l'instar de la culture et du sport.

Le Sénat a défini un **schéma régional du tourisme** :

facultatif : élaboré et adopté conjointement par les régions, les départements et les collectivités territoriales ;

sur avis des communes et intercommunalités, notamment des stations touristiques ;

mis en œuvre par conventionnement.

Ce schéma sera donc constitué **au plus près des destinations touristiques**, sans pouvoir entraver la liberté d'entreprendre des investisseurs qui voudront installer une activité touristique.

Article 5 Simplification de la planification régionale en matière de DECHETS

Le Sénat a souhaité regrouper en **un seul document d'échelle régionale** (au lieu de trois plans départementaux et régionaux actuellement en vigueur en matière de gestion de déchets) la **prévention et de gestion des déchets** sous la responsabilité du Président du Conseil régional, élaboré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, des organismes publics concernés ; il sera soumis pour avis à la conférence territoriale de l'action publique et aux commissions départementales compétentes.

Article 6 Création du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)

La région est **l'échelon de coordination de la politique d'aménagement du territoire.**

Le Sénat a veillé à ce que le **SRADDT permette de veiller à l'équilibre des territoires.**

Le texte prévoit ainsi :

La **compatibilité des documents de niveau inférieur au SRADDT**, sans remettre en cause les compétences des collectivités (il s'agit de compatibilité et non de conformité)

Article 9 Gestion de la VOIRIE

Le Sénat a maintenu les voiries dans la compétence DEPARTEMENTALE, après un long débat sur la possibilité éventuelle, en cours de navette, de définir un réseau d'axes d'intérêt régional qui pourrait alors être transféré aux régions.

Les départements sont en effet l'échelon de proximité nécessaire à une gestion optimale de construction et de gestion, surtout dans les territoires les plus difficiles d'accès. Le Sénat a refusé l'idée que les grandes régions puissent négliger le maillage territorial des voiries.

L'article 12 COLLEGES

Le Sénat a **rejeté la proposition du Gouvernement de transférer à la région la compétence « collèges »**. Ce transfert voulu par le Gouvernement démontre sa volonté de supprimer le département en le dépouillant de ses compétences (le pdt de l'ARF n'a d'ailleurs jamais demandé ce transfert).

Les collèges n'ont rien à voir avec la compétitivité des territoires.

Sur plan pédagogique: un tel transfert méconnaîtrait la loi école qui a institué un continuum primaire-collèges.

L'argument avancé par le Gouvernement relatif aux économies qu'un tel transfert engendrerait n'a jamais été démontré.

INTERCOMMUNALITES

Le Sénat a **supprimé le relèvement de 5 000 à 20 000 habitants** du seuil de création d'un EPCI (article 14), en **souhaitant poursuivre la démarche entreprise par la réforme territoriale de 2010** ouvrant une nouvelle phase de rationalisation, alors que le processus d'achèvement des cartes est acquis.

La loi du nombre voulue par le Gouvernement est une vieille idée de déterritorialisation.

Le chiffre est la négation de l'incarnation politique dans un bassin de vie.

Parce que l'organisation du bloc communal doit rester souple pour s'adapter au contexte local de manière efficace, le Sénat a reporté d'un an, au 31 décembre 2016, la clause de revoyure des schémas départementaux de coopération intercommunale.

Dans le même esprit, le Sénat a **retenu le principe de suppression des syndicats au regard des doubles emplois avec des EPCI**.

Il s'agit de permettre de poursuivre la constitution des communautés de communes sur des territoires encore plus cohérents et de dissoudre des structures concurrentes des EPCI en optimisant les compétences exercées par ces derniers.

S'agissant des compétences au sein des intercommunalités (article 18), le Sénat a **renforcé le bloc de compétences obligatoires des communautés de communes et a complété le champ des compétences optionnelles**.

Au contraire du souhait du Gouvernement, le Sénat a souhaité **préserver le principe de subsidiarité en réintroduisant la notion d'intérêt communautaire dans le transfert des compétences communales** pour permettre d'adapter l'action communautaire aux spécificités de son périmètre.

Le tourisme, compétence partagée entre les collectivités, est **une compétence optionnelle à transférer aux intercommunalités**.

S'agissant de la bonification DGF (article 19): au champ des compétences nécessaires aux communautés de communes pour être éligibles, ont été ajoutés l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et la création et la gestion de maisons de services au public.

Une communauté de commune devra donc **exercer 6 compétences sur la liste des 11 prévues pour la bonification**.

Le Sénat a souhaité **assouplir la législation relative aux CCAS (article 22 ter) en les rendant facultatifs** pour les communes de moins de 1500 habitants: cette disposition reprend une PPL Doligé que le Sénat avait déjà adoptée.

Le Sénat a tenu à appliquer aux communes à partir de 1000 habitants, contre 3500 aujourd'hui **le droit pour les élus de l'opposition de s'exprimer dans le bulletin d'information générale** sur les réalisations et la gestion du conseil municipal diffusé par la commune.

A l'occasion de la discussion portant sur l'intercommunalité, nous avons rappelé que **les mutualisations sont toujours possibles entre collectivités**, sans qu'il y ait besoin de légiférer spécifiquement pour chaque niveau de collectivité, conformément à l'article L.1111-6-8 du CGCT.

Article 24 **Compétence SOLIDARITE TERRITORIALE des DEPARTEMENTS**

Le Sénat a confirmé la volonté de suppression de la clause de compétence générale des départements, conformément à l'objectif de clarification des compétences des différents niveaux de collectivité.

Il a par ailleurs précisé **leur vocation**, en tant que **vecteur de la solidarité sociale et de la cohésion territoriale**, en lieu et place de la liste limitative énumérée par le projet de loi initial.

Article 25 **Création d'un schéma d'amélioration de l'ACCESSIBILITE des services au public sur le territoire départemental**

Le Sénat a supprimé cet article et la création de ce schéma qui serait cause de complexité, notamment dans son élaboration confuse.

Article 26 **Création des maisons de services au public**

Destinées à améliorer l'accès des populations aux services, les maisons de services au public peuvent relever de l'État, d'EPCI à fiscalité propre ou d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. **Elles rassembleront, dans les conditions prévues par une convention cadre, des services publics et privés**, facilitant ainsi les contractualisations ou les partenariats.

Article 27 Principe de cohérence entre les différentes interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de **lutte contre la fracture numérique**.

Les dispositions actuellement en vigueur ne seront pas bouleversées dans la mesure où le texte **maintient la capacité des collectivités territoriales et de leurs groupements d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux et d'exercer l'activité d'opérateur de communications électroniques sur les marchés de gros**.

Le Sénat a tenu à ajouter une **obligation de couverture des zones « grises » et « blanches » de téléphonie mobile**, en recourant à la prestation d'itinérance locale ou à la mutualisation des infrastructures.

Il a également ouvert la **possibilité de délégations de compétences entre syndicats mixtes**, ce qui permettra une exploitation supra-départementale des réseaux construits à une échelle départementale, encouragée par le Fonds national pour la Société Numérique (FSN).

Article 28 **Reconnaissance d'une compétence partagée pour la culture, le sport et le tourisme**

Ces trois compétences font l'objet d'une multiplicité d'acteurs locaux et de financements importants de la part des différents échelons locaux, en tant **qu'elles participent directement au dynamisme d'un territoire**. Le partage de ces compétences entre les différents échelons prend d'ailleurs souvent la forme de cofinancements pour la construction d'équipements sportifs, le développement de politiques culturelles ou la mise en place d'équipements touristiques.

Comme le Sénat l'avait déjà défendu en 2010, il a considéré qu'il n'était pas opportun de rigidifier les dispositifs de financement et d'intervention dans ces domaines, c'est pourquoi il a maintenu la compétence partagée.

Article 28 bis **Continuité des politiques publiques en matière de sport, de culture et de tourisme**

Les conférences territoriales de l'action publique devront prendre en compte ces trois matières afin que leur mise en œuvre soit équilibrée sur le territoire régional.

Article 29 **Création de guichets unique pour les aides et subventions**

Parmi les moyens de simplifier l'accès des usagers à l'aide de la puissance publique et de proposer le traitement unique d'une demande dans un domaine de compétences partagées, l'État, une collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre peut déléguer à une autre personne publique l'instruction et l'octroi des aides et subventions qui relèvent de sa compétence.